

Loi
(10449)

sur les augmentations annuelles dues aux membres du personnel de l'Etat (B 5 16)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Champ d'application

La présente loi s'applique aux magistrats et aux membres du personnel de l'Etat, des établissements publics et des institutions subventionnées régies par les normes salariales de l'Etat.

Art. 2 Annuités

Pour l'année 2009, les augmentations annuelles dues selon l'article 12 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont versées au 1^{er} janvier 2009, à l'exception du corps enseignant primaire, secondaire, tertiaire et universitaire pour lequel celles-ci seront versées dès le 1^{er} janvier 2010 et ce sans aucune compensation rétroactive.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.